

Document:-  
**A/CN.4/SR.1859**

**Compte rendu analytique de la 1859e séance**

sujet:  
**Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1984, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

28. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) déclare qu'il a proposé cette disposition parce que la CIJ avait clairement indiqué dans cette affaire que le moyen de réagir à une atteinte aux immunités diplomatiques ou consulaires était de rompre les relations diplomatiques ou consulaires ou de déclarer telle ou telle personne *persona non grata*. L'arrêt de la Cour semble exclure la possibilité de réagir à une atteinte aux privilèges diplomatiques par une autre atteinte à ces mêmes privilèges. Cependant, puisque les alinéas *a* et *b* du projet d'article 12 ont des objets différents, peut-être serait-il préférable de prévoir deux dispositions distinctes.

29. M. REUTER demande si la Commission entend se conformer à sa méthode de travail habituelle en examinant les projets d'articles un à un avant de décider s'ils doivent être renvoyés au Comité de rédaction.

30. A propos de l'observation de sir Ian Sinclair, il souligne que, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, l'Iran a tenté de justifier la prise d'otages en arguant d'une intervention préalable dans ses affaires intérieures. On peut aussi imaginer le cas où un Etat déciderait soudain de limiter sensiblement les privilèges et immunités d'une ambassade étrangère en interrompant certaines relations entre cette ambassade et l'Etat d'envoi, mais sans aller jusqu'à mettre en danger la liberté et la vie des membres de l'ambassade. L'Etat d'envoi pourrait-il alors réagir en prenant des mesures analogues? Cette question ne s'est pas posée en l'espèce à la CIJ, mais on ne saurait en tout cas considérer que les règles relatives aux privilèges et immunités peuvent être qualifiées de règles impératives absolues. En fait, la Cour a peut-être eu l'imprudence de parler à leur propos d'un «régime se suffisant à lui-même»<sup>11</sup>, ce que certains ont interprété comme signifiant que, en réponse à la violation par un Etat de règles sur les privilèges et immunités, l'Etat lésé ne peut que rompre ses relations diplomatiques ou déclarer certaines personnes *non gratae*. Pour M. Reuter, dans la mesure où des obligations plus générales telles que les obligations d'humanité ne sont pas en cause, l'Etat lésé peut répondre de la même manière à une violation caractérisée des règles sur les privilèges et immunités. Ainsi, la violation d'une règle unanimement acceptée sur la valise diplomatique devrait donner à l'Etat lésé le droit d'agir de la même manière que l'Etat auteur de la violation. Dans ces conditions, le régime des privilèges et immunités ne paraît pas tellement se suffire à lui-même.

31. D'autre part, M. Reuter se demande où se situe la limite entre les notions de réciprocité et de représailles que mentionne le Rapporteur spécial. Il pourrait exister une zone grise entre ces deux notions si le Rapporteur spécial avait retenu le principe de l'*exceptio non adimpleti contractus*, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait, et à juste titre, ne serait-ce qu'à cause de sa connotation fortement conventionnelle. La Commission a, par ailleurs, décidé que les règles qu'elle devait élaborer ne s'attacheraient pas à la source de la responsabilité. Quant à la distinction entre réciprocité et représailles, il semble, d'une manière générale, que toute réaction à la violation d'une règle devrait, dans l'intérêt des relations internationales, s'éloigner le

moins possible de cette règle. Lorsqu'un Etat n'applique pas une certaine règle à un autre Etat, le deuxième peut tout simplement ne pas appliquer ladite règle au premier. Toutefois, une réciprocité aussi stricte n'est pas possible lorsque les positions des deux Etats ne sont pas symétriques, comme en cas, par exemple, de violation d'un traité bilatéral sur les tarifs douaniers concernant l'importation unilatérale de certains produits. Un Etat peut aussi réagir à la violation d'une obligation en violant des règles affiliées à la règle violée. Il peut s'agir d'une affiliation naturelle, qui dépend de l'objet desdites règles, ou d'une affiliation juridique. Certains auteurs considèrent en effet que la réciprocité ne joue que dans le cadre d'un seul traité ou de traités portant sur la même matière. Dès que la réaction porte sur des obligations touchant à un autre domaine, il s'agit de représailles.

32. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) dit que, s'il l'a bien compris, M. Reuter a soulevé la question de l'admissibilité d'une limitation des immunités par mesure de réciprocité. S'il est possible que, sur la base de la réciprocité, le contenu des immunités ne soit pas vraiment absolu dans certains cas, le Rapporteur spécial ne croit pas cependant que la question se pose à propos de l'alinéa *a* du projet d'article 12, car les immunités accordées aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel sont le minimum absolu, et un Etat ne peut en refuser l'octroi qu'en rompant les relations diplomatiques ou en déclarant certaines personnes *non gratae*.

33. Quant au problème plus délicat de la frontière entre la réciprocité et les représailles, le Rapporteur spécial a tenté de dire, dans le projet d'article 8, qu'il y avait réciprocité quand l'obligation visée était la même que l'obligation violée ou en constituait la contrepartie. Il existe de nombreux traités, surtout des traités bilatéraux, dont l'exécution par une partie est très différente de l'exécution par l'autre partie, mais où les deux obligations sont la contrepartie l'une de l'autre.

34. Quant à l'*exceptio non adimpleti contractus*, il existe une différence d'ordre juridique entre suspension d'un traité et non-exécution d'un traité: pour le Rapporteur spécial, on peut établir une distinction entre la responsabilité des Etats et le droit des traités par une clause de sauvegarde réciproque du genre de celle qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et de celle qu'il a proposée à l'alinéa *a* du projet d'article 16.

*La séance est levée à 11 h 45.*

## 1859<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 11 juillet 1984, à 10 heures*

*Président* : M. Alexander YANKOV  
*puis* : M. Julio BARBOZA

*Présents* : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaf-

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 40, par. 86.

frey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite\*)**  
[A/CN.4/367<sup>1</sup>, A/CN.4/381<sup>2</sup>, A/CN.4/L.369, sect. F, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc. 4]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>3</sup> (suite)

1. M. SUCHARITKUL félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il a faits pour trouver une formule qui soit acceptable pour tous les Etats riverains. Son premier rapport (A/CN.4/367), qui reprenait des notions fondamentales comme celles de ressources naturelles partagées et de bassin de drainage, a été bien accueilli par la CDI et la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et il serait fort dommage de ne pas poursuivre les travaux sur cette base, d'autant plus que l'on ne saurait susciter l'unanimité en négligeant l'avis de la majorité.
2. La Commission a pour objectif de trouver les critères applicables au partage des eaux des cours d'eau. Les panneaux indicateurs sont là, la Commission est parvenue à la croisée des chemins et doit maintenant décider de la voie à suivre. Bouddha enseigne qu'il existe quatre éléments indispensables à l'homme: la terre, le feu, l'air et l'eau. L'eau est un élément essentiel et inséparable du corps humain. Sans eau, il ne peut y avoir ni vie ni civilisation. On trouve dans le lointain passé de la Thaïlande elle-même un exemple de l'importance vitale de l'eau. Sa capitale au XVII<sup>e</sup> siècle, qui était bâtie au bord d'un fleuve, avait connu deux siècles de prospérité jusqu'à ce que le fleuve se tarît. Les fléaux s'étaient alors abattus sur elle et elle avait été finalement détruite.
3. L'eau dont se préoccupe la Commission est l'eau douce, qui est essentielle à tant d'êtres vivants. Quand un fleuve traverse plusieurs pays, il va de soi que les eaux doivent en être partagées. Même la loi de la jungle permet aux animaux de se désaltérer sans devenir pour autant la proie les uns des autres; mais les êtres humains, qui se jugent supérieurs aux animaux, n'ont pu concevoir de règles applicables au partage des eaux. Il s'ensuit que l'eau n'est pas ce qu'elle devrait être: une ressource naturelle partagée.
4. La Commission doit choisir entre la notion de «bassin de drainage» et celle de «système de cours d'eau». M. Sucharitkul est prêt à accepter l'une ou l'autre, ou même simplement celle de «cours d'eau», s'il est entendu que ce terme recouvre l'une ou l'autre de ces deux notions.
5. La définition de l'expression «cours d'eau international» donnée dans le projet d'article 1<sup>er</sup> est satisfaisante, dès lors qu'elle s'applique aux cours d'eau «situés dans deux ou plusieurs Etats» et recouvre ainsi les fleuves frontiers. Ces fleuves, dont il existe un certain nombre en Thaïlande, ne sauraient être exclus de la définition, car non seulement ils servent de frontière politique, mais ils ont aussi d'autres utilisations. On peut considérer le flottage du bois comme une utilisation des cours d'eau à des fins de navigation ou à des fins autres que la navigation; ainsi, le teck, qui est très lourd, doit être flotté sur un radeau en bambou dont l'homme assure parfois la conduite. Cependant, l'utilisation la plus importante, à des fins autres que la navigation, reste la pêche et M. Sucharitkul pense que cela devrait ressortir des projets d'articles 1 et 2. La définition devrait exclure des cours d'eau internationaux tels que les canaux de Panama et de Suez, qui ne sont pas des cours d'eau internationaux au sens du projet.
6. Les principes généraux du droit sur le sujet devront être développés. M. Sucharitkul note que, si le principe de la bonne foi est un principe de droit général, le principe des relations de bon voisinage est de ceux qui sont laissés au bon vouloir des parties. L'Assemblée générale étudie la possibilité de développer progressivement cette notion qui avait été renforcée dans la Déclaration de Bandung de 1955.
7. Il semble que l'on ait tendance à considérer l'Etat riverain d'amont comme privilégié, alors que l'inverse est vrai dans bien des cas. Ainsi, de nombreuses espèces de poissons remontent le courant à la saison du frai, il faut donc, là où il y a des barrages, leur laisser des voies de passage, faute de quoi l'Etat d'amont sera privé de poisson. Penser que l'Etat d'aval est toujours à la merci de l'Etat d'amont, c'est aussi ignorer les marées et le flux et le reflux des eaux.
8. En ce qui concerne le projet d'article 10 relatif à la coopération et à la gestion, on pourrait se demander quel est le besoin majeur: la souveraineté et l'intégrité territoriale, visées au paragraphe 1, ou l'eau, sans laquelle la vie est impossible. C'est pour répondre à cette question que les membres du Comité du Mékong, qui représentent des idéologies différentes, ont reconnu que la coopération, non seulement entre Etats riverains, mais entre tous les membres de la communauté internationale, était la seule voie à suivre. Parmi les projets de coopération récents figurent la construction d'un pont financé par la Thaïlande et le Japon et celle d'un barrage qui sera financé par le Japon, le Kampuchea démocratique et d'autres pays.
9. M. Sucharitkul espère que la Commission pourra formuler les principes et critères applicables au partage de l'eau, non seulement entre Etats riverains d'amont et d'aval, mais aussi entre tous les hommes.  
*M. Barboza, second vice-président, prend la présidence.*
10. M. MALEK souhaite la bienvenue à M. Kalinkin, qui succède à M. Romanov aux fonctions de directeur de la Division de la codification et de secrétaire de la Commission.
11. Afin d'accélérer les travaux de la Commission, il ne s'opposera pas à ce qu'à l'issue du débat, les projets d'articles 1 à 9 soient renvoyés au Comité de rédaction. Doté de pouvoirs suffisants pour résoudre des problèmes de fond,

\* Reprise des débats de la 1857<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 1831<sup>e</sup> séance, par. 1. Le texte des articles 1 à 5, et X, et les commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, figurent dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) p. 107 et suiv.

le Comité de rédaction peut, avec l'aide du Rapporteur spécial, tenir compte des opinions qui se sont fait jour. Il est fort douteux que la Sixième Commission de l'Assemblée générale veuille ou puisse imposer à la CDI les solutions qu'elle estime appropriées. De plus, laisser ces projets d'articles en suspens jusqu'à la prochaine session serait abuser du temps de la Commission. Un grand nombre de textes élaborés par la Commission, à l'origine de conventions de codification généralement acceptées, ont été adoptés par un vote alors qu'elle ne comprenait que quinze membres; afin d'éviter que certains problèmes ne soient reportés d'une année à l'autre, la Commission ne devrait pas hésiter à trancher, s'il le faut, par un vote.

12. Bien que les problèmes en jeu ne soient pas particulièrement complexes, ils risquent néanmoins, s'ils ne sont pas étudiés et résolus avec soin, de créer partout dans le monde des situations dangereuses. M. Boutros Ghali (1856<sup>e</sup> séance) a eu la franchise et le courage d'appeler l'attention de la Commission sur le danger imminent d'un vaste conflit armé en Afrique que provoque une sécheresse menaçante, faute d'accords assurant une répartition rationnelle des eaux sur ce continent. A la précédente session de la Commission, M. Malek a fait observer que cette menace guettait le Moyen-Orient<sup>4</sup>. Il cite à ce sujet le passage suivant d'un article de l'*International Herald Tribune* du 1<sup>er</sup> juin 1984, intitulé «L'eau, source ancienne de tension»:

[...] En effet, longtemps après que le pétrole aura été épuisé, l'eau risque de provoquer des guerres [...] et de faire et défaire les empires et les alliances dans la région, suivant en cela une tendance millénaire.

La lutte constante pour l'eau du Jourdain, du Litani, de l'Oronte, du Yarmuk et d'autres cours d'eau sources de vie au Moyen-Orient, mal comprise en dehors de la région, a été l'une des principales causes de la guerre israélo-arabe de 1967 et peut être l'amorce d'un nouveau conflit généralisé. [...].

13. A la précédente session de la Commission, M. Malek a aussi souligné l'importance politique et juridique du sujet à l'examen pour tous les pays et a insisté en particulier sur la nécessité de veiller à ce que le projet d'articles renferme des dispositions propres à aider au règlement de certaines situations de fait qui contribuent à l'insécurité de plusieurs régions du monde privées d'eau. Il a dit que le détournement des eaux ou d'une partie des eaux d'un cours d'eau devrait être déclaré illicite<sup>5</sup>. Il reconnaît que l'illicéité du détournement peut se déduire sans peine des obligations énoncées dans les projets d'articles 6 à 9, c'est-à-dire de l'obligation de partager et d'utiliser équitablement les eaux d'un cours d'eau et d'éviter toute utilisation qui pourrait causer un dommage appréciable aux droits et intérêts des autres Etats du cours d'eau. Il persiste néanmoins à croire qu'étant donné l'importance du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux dans les relations entre Etats il est indispensable d'en faire expressément mention dans le projet d'articles. Le précédent rapporteur spécial avait suggéré dans son troisième rapport la possibilité de consacrer un article à la question de la légalité d'un détournement des eaux en dehors du cours d'eau international<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> *Annuaire...* 1983, vol. I, p. 236, 1794<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Annuaire...* 1982, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 232, doc. A/CN.4/348, par. 513.

14. L'actuel Rapporteur spécial a apporté un certain nombre de modifications de fond et de forme, à sa première version du projet d'articles, afin de tenir compte des opinions exprimées à la CDI et à la Sixième Commission. Alors que le débat à la session en cours touche à sa fin, M. Malek regrette que la Commission ne se trouve pas, semble-t-il, dans une situation encourageante ou du moins meilleure qu'à l'issue du débat de sa session précédente. En 1983, plus la discussion se poursuivait, plus il devenait difficile de surmonter les obstacles rencontrés; sur tous les points importants, les divergences d'opinion paraissaient de plus en plus inconciliables. Avant d'opter provisoirement, en 1980, pour la notion de «système de cours d'eau international», la Commission s'était arrêtée tour à tour sur les notions de fleuve international, de cours d'eau international, de bassin hydrographique et de bassin de drainage international. Aucun accord général n'avait pu se réaliser sur aucune de ces notions. La notion même de système de cours d'eau international avait fait l'objet de sérieuses critiques de la part de plusieurs membres de la Commission à la session précédente, tandis que d'autres membres faisaient valoir que, cette notion ayant déjà été provisoirement adoptée, son abandon pourrait compromettre l'avenir du projet d'articles. La Commission s'était heurtée aussi à d'autres problèmes tout aussi difficiles, comme celui posé par la notion controversée de «ressource naturelle partagée». Or, rien n'a changé depuis.

15. Le sujet à l'examen venant immédiatement après celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, force est de se demander si la Commission traite vraiment de deux matières différentes. La similitude d'objet est frappante. Dans les deux cas, la Commission est appelée à définir les obligations internationales des Etats dans l'exercice de leur souveraineté sur leur territoire respectif. Dans un cas, elle s'efforce de déterminer les règles du droit international qui s'imposent ou devraient s'imposer aux Etats, ou du moins les guider dans l'utilisation des cours d'eau internationaux; dans l'autre, elle doit s'acquitter d'une tâche identique à propos d'autres activités susceptibles de causer un préjudice au-delà des frontières nationales. Dans les deux cas, elle se heurte aux mêmes difficultés de principe, tenant à la conception traditionnelle de la souveraineté territoriale.

16. Au stade actuel de développement du droit international, on continue à faire valoir que les Etats, souverains sur leurs territoires respectifs, doivent l'être aussi sur les cours d'eau qui sillonnent ces territoires. C'est ainsi qu'on se refuse à admettre toute notion qui limiterait le droit souverain d'un Etat de décider de l'utilisation des cours d'eau traversant son territoire. M. Malek ignore dans quelle mesure de telles idées constituent, à l'heure actuelle, un facteur déterminant dans la formation des règles de droit international. Mais il est certain que l'on ne peut établir une règle de droit qu'au prix de concessions et de sacrifices réciproques librement consentis, sur la base de la solidarité, par les différents sujets, parfois en désaccord, dont cette règle vise à régir les comportements. En tout état de cause, le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux comporte un certain nombre de normes obligatoires qui sont des règles du droit international coutumier, consacrées par de nombreux accords internationaux, tant bilatéraux que multilatéraux.

17. Les projets d'articles 6 et 7 consacrent le droit incontestable qu'a tout Etat du cours d'eau d'utiliser sur son territoire les eaux d'un cours d'eau international. Cependant, ce droit ne peut s'exercer que dans les limites imposées par le droit international. Les projets d'articles 6 et 7 excluent donc toute utilisation arbitraire des cours d'eau internationaux. Le Rapporteur spécial a abandonné l'idée de «ressource naturelle partagée» dans le projet d'article 6, mais en a conservé l'esprit. La nouvelle version de cet article rend le paragraphe 1 superflu. Le droit de l'Etat, sur son territoire, à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau est suffisamment mis en relief par le projet d'article 7, qui spécifie les conditions d'utilisation d'un cours d'eau international, en se fondant sur des notions qui sont, pour la plupart, généralement acceptées dans la pratique des Etats, telles les notions d'équité, de bonne foi et de relations de bon voisinage. Dans son troisième rapport, le précédent rapporteur spécial avait traité en détail de la notion de «participation équitable»; selon lui, il n'existait peut-être pas, dans le droit relatif aux utilisations des cours d'eau, de principe plus généralement accepté que celui prévoyant que chaque Etat d'un système «a, sur son territoire, un droit de participation raisonnable et équitable aux avantages que présente l'utilisation des eaux»<sup>7</sup>. Le terme «raisonnable» n'avait toutefois pas été utilisé dans les projets d'articles élaborés alors.

18. Bien que les notions de bonne foi et de relations de bon voisinage ne correspondent pas à des concepts juridiques précis, elles sont suffisamment utilisées dans les traités, la jurisprudence et la doctrine, et il y est fait allusion dans la Charte des Nations Unies et dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Néanmoins, M. Malek se demande si le projet d'article 7 doit mentionner expressément ces notions imprécises, qui sont susceptibles d'en affecter le sens et les limites. Il pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à éliminer le critère de caractère raisonnable, que recouvre déjà la notion d'équité. La Commission pourrait aussi écarter de cette disposition les notions de bonne foi et de relations de bon voisinage, développées dans le projet d'article 8 relatif à la détermination de l'utilisation équitable et raisonnable. Même plus simplement conçu, le projet d'article 7 conserverait son sens. M. Malek propose, à titre d'exemple, le libellé suivant:

«Les eaux d'un cours d'eau international seront mises en valeur, utilisées et partagées par les Etats du cours d'eau d'une manière équitable, conformément à l'article 8, en vue d'en assurer...»

19. Le projet d'article 8, qui explique le projet d'article 7, a donné lieu à des suggestions utiles qui devraient être portées à l'attention du Comité de rédaction.

20. Le projet d'article 9 confirme une autre règle de droit international fondamentale, selon laquelle aucun Etat du cours d'eau n'a le droit de causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du cours d'eau. Dans son troisième rapport, le précédent rapporteur spécial avait fait une étude détaillée de cette règle<sup>8</sup>, dont il

faudrait tenir compte dans la rédaction du commentaire relatif au projet d'article 9, dont la terminologie demande à être clarifiée.

21. De l'avis de M. Malek, le projet d'article 9 est à rapprocher de la section 5 de l'ébauche de plan tracée par M. Quentin-Baxter (A/CN.4/373, annexe), qui exige de l'Etat susceptible de causer un dommage transfrontière l'adoption de mesures de prévention et, en cas d'impossibilité, de mesures de réparation, reconnaissant ainsi le caractère licite de tout dommage transfrontière, quelle qu'en soit l'ampleur, pourvu que l'Etat auteur ait fait son possible pour l'éviter. On voit très difficilement comment la Commission pourrait approuver cette proposition alors que, dans le cadre du sujet à l'examen, elle est appelée, à juste titre, à affirmer ou à confirmer l'illicéité de tout dommage «appréciable» du même genre. Vu la similitude des sujets confiés à M. Quentin-Baxter et à M. Evensen, il serait surprenant de voir régies par des règles différentes des situations de fait comparables. La Commission ne devrait pas hésiter à établir des règles de droit identiques, en ayant recours, au besoin, au développement progressif du droit international. Le projet d'article 9 ne requérant pas une application absolue de la règle qu'il établit, pourquoi ne pas procéder de la même manière dans le cas de la responsabilité internationale, étant entendu que les parties concernées négocieront et concluront librement les accords relatifs aux dommages éventuels?

22. M. Malek note que les projets d'articles 1 et 4 ont été l'objet de suggestions très constructives; à son avis, le Comité de rédaction est le mieux placé pour procéder à la révision du texte des articles, compte tenu des opinions exprimées au cours du débat. Il réserve sa position à l'égard de tout texte sur lequel il ne s'est pas expressément prononcé, en particulier les projets d'articles 13 et 28 *bis*.

23. M. LACLETA MUÑOZ approuve, dans l'ensemble, la structure générale du projet présenté dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/381). Il juge cependant nécessaire de donner son avis sur certains aspects de cette structure qui ne le satisfont pas, en particulier le chapitre III qui, après le chapitre I<sup>er</sup>, consacré aux définitions, et le chapitre II, concernant les droits et devoirs des Etats, constitue l'ébauche de l'accord-cadre destiné à faciliter la coopération entre les Etats. Il aimerait faire observer à cet égard que la coopération et, en dernier ressort, l'utilisation optimale, qui est plus difficile à réaliser, sont une chose, et les droits et devoirs en sont une autre; il reviendra ultérieurement sur ce point.

24. A son avis, les projets d'articles 11 à 14 auraient davantage leur place dans le chapitre II que dans le chapitre III, car ils ont pour objet d'établir un mécanisme obligatoire permettant de déterminer les manquements éventuels au devoir qu'a un Etat du cours d'eau de ne pas causer de dommage, devoir lié à certaines utilisations des cours d'eau. Par ailleurs, la partie centrale du chapitre II s'articule autour d'un principe de droit international coutumier bien connu, *sic utere tuo*. Ce principe devrait être pleinement développé dans le chapitre II.

25. M. Lacleta Muñoz fait observer que le texte espagnol du projet d'articles soulève des problèmes de terminologie, qui reflètent parfois des problèmes de fond, et qu'il semble trop étroitement modelé sur le texte anglais. Ainsi, l'ex-

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 91, par. 42.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 111 et suiv., par. 111 à 156.

pression *acuerdo de curso de agua* est tout à fait inacceptable, car elle n'a aucun sens. Outre ces problèmes de rédaction qui en viennent à dénaturer la langue, se posent des problèmes de définition dus à l'absence de distinction entre l'utilisation des eaux et celle des cours d'eau. Avant même de définir l'expression «cours d'eau international», la Commission devrait tenter de clarifier la notion de cours d'eau proprement dit. S'agit-il seulement des eaux, ou du lieu occupé par les eaux et de celles-ci? Quoi qu'il en soit, on peut parfaitement distinguer l'utilisation d'un cours d'eau de l'utilisation de ses eaux. La navigation, par exemple, n'utilise que le cours d'eau, encore qu'il lui faille un certain niveau d'eau, tandis que le flottage du bois utilise le courant. Pour la navigation, le cours d'eau est quelque chose de statique, le courant étant sans importance. C'est un aspect du projet que la Commission devrait étudier, de façon à établir la différence entre les utilisations consommatrices d'eau et les utilisations non consommatrices. La Commission pourra ensuite établir un ordre de priorité entre les différentes utilisations.

26. Ces recherches permettront de déterminer ce qu'il faut entendre par l'expression «causer un dommage». L'obligation de ne pas causer de dommage diffère de celle d'utilisation optimale, alors que, dans le projet d'article 8, par exemple, ces deux notions se trouvent confondues. Il est déjà suffisamment difficile de déterminer ce qu'est un «dommage appréciable» car, au sens strict, l'obligation de ne causer aucun dommage appréciable pourrait vouloir dire qu'un Etat du cours d'eau international ne peut modifier en rien le cours d'eau, du moins pour ce qui est de la qualité et de la quantité des eaux. Or, tel n'est pas le sens de cette obligation; certaines transformations sont justifiées et donc autorisées. L'Etat d'amont est naturellement dans une position dominante, encore que la doctrine Harmon de souveraineté illimitée, selon laquelle un Etat a le droit illimité d'utiliser les eaux d'un fleuve international traversant son territoire et d'en disposer, soit dépassée à l'heure actuelle<sup>9</sup>. Sans tomber dans l'autre extrême, c'est-à-dire partir du principe que l'Etat d'aval a un droit absolu sur les eaux de l'Etat d'amont et que ce dernier ne doit causer aucun dommage, appréciable ou non, il faut admettre la nécessité pour l'Etat d'amont d'entreprendre certaines activités. Mais comment établir la légitimité de telle ou telle activité? C'est le problème essentiel que devra résoudre le chapitre II.

27. M. Lacleta Muñoz est très préoccupé par les nombreuses mentions de notions telles qu'«utilisation raisonnable et équitable» (le raisonnable étant, à son avis, équitable et *vice versa*). De même, pourquoi insister sur la nécessité de négocier de bonne foi? Est-ce à dire que les Etats pourraient mener des négociations de mauvaise foi? M. Lacleta Muñoz craint aussi qu'en parlant, par exemple, de «relations de bon voisinage», c'est-à-dire en émettant des vœux pieux dans des dispositions de caractère juridique, on n'en vienne à dénaturer le droit. A son avis, la Commission a pour tâche non de donner des conseils aux Etats, mais de poser des règles et de spécifier, s'il y a lieu, leurs modalités d'application.

28. Passant en revue les projets d'articles 1 à 9, M. Lacleta Muñoz fait d'abord observer que la substitution, à l'article 1<sup>er</sup>, de l'expression «cours d'eau international» à l'expression «système de cours d'eau international» ne tire pas à conséquence en pratique. La définition que propose le Rapporteur spécial est souple; elle met l'accent sur l'essentiel, à savoir la modification en quantité ou en qualité des eaux d'un cours d'eau international, au moment où elles passent du territoire d'un Etat sur celui d'un autre Etat. Dans les faits, cette définition sera cependant délicate à appliquer, car les diverses utilisations des cours d'eau en affectent différemment les éléments ou les parties. Tandis que certaines utilisations ont des conséquences durables et lointaines qui se manifestent au-delà de la frontière, même si celle-ci est très éloignée du lieu du point d'utilisation, d'autres ont des effets purement locaux. En tout cas, la nouvelle expression proposée par le Rapporteur spécial n'a pas les connotations territoriales des expressions «bassin hydrographique» et «système de cours d'eau international», qui ont été critiquées par de nombreux Etats et membres de la Commission, dont M. Lacleta Muñoz lui-même. En conséquence, il approuve l'emploi de l'expression «cours d'eau international», qui contribue à améliorer l'article 1<sup>er</sup>, dont il faut toutefois revoir la forme, du moins en espagnol.

29. Le projet d'article 2 doit être maintenu car il contient un rappel, notamment au paragraphe 2. Il est inévitable qu'il y ait interaction entre les utilisations des eaux d'un cours d'eau international à des fins de navigation et à d'autres fins.

30. Les titres des projets d'articles 3 et 4 ne sont pas satisfaisants, du moins en espagnol. Peut-être faudrait-il préciser que l'article 3 vise les Etats «riverains» du cours d'eau. L'article 3 porte sur la définition des Etats sur le territoire desquels coulent les eaux d'un cours d'eau international. Or, dans son deuxième rapport (*ibid.*, par. 30), le Rapporteur spécial se prononce contre l'inclusion des eaux souterraines dans le champ d'application de l'instrument en cours d'élaboration. La rédaction de l'article 3 pourrait être améliorée, en y introduisant l'expression «Etats riverains»; le problème des eaux souterraines pourrait alors être traité dans un article distinct.

31. Le paragraphe 1 du projet d'article 4 aurait plutôt sa place à la fin du projet, dans une disposition sur les rapports entre la future convention et les accords spécifiques. Le paragraphe 2 pourrait servir à établir l'existence d'accords entre Etats riverains. Toutefois, si ces accords définissaient très clairement les eaux auxquelles ils s'appliquent, ce paragraphe ne serait pas nécessaire. Quant au paragraphe 3, il semble contenir une pure déclaration d'intention.

32. Le projet d'article 5, ou tout au moins son paragraphe 2, relève en fait du chapitre II, relatif aux droits et devoirs des Etats. Aux termes de cette disposition, si un Etat du cours d'eau conclut un accord sur certaines utilisations de ce cours d'eau, et que la mise en œuvre de cet accord risque d'affecter l'utilisation de ce cours d'eau par un autre Etat, celui-ci a le droit de participer à la négociation de cet accord.

33. Les projets d'articles 6 et 7 expriment la même idée et pourraient être réunis. C'est avec raison que le Rapporteur

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 93, note. 98.

spécial a supprimé, à l'article 6, la notion de «ressource naturelle partagée» et l'a remplacée par celle de «part raisonnable et équitable des utilisations des eaux». Cette modification résout bien des difficultés, sans affaiblir cependant la protection offerte aux Etats en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, en tant que ressource naturelle passant du territoire d'un Etat à celui d'un autre. La notion d'«utilisation optimale», mentionnée à l'article 7, n'est pas opportune. Il est illusoire, dans le monde moderne, de penser qu'un Etat riverain d'un cours d'eau international puisse avoir le droit d'exiger une utilisation optimale de ce cours d'eau, comme s'il n'existait pas de frontières. Se référant à l'expérience de son pays, M. Lacleta Muñoz fait observer qu'un plan d'utilisation optimale met nécessairement en cause des intérêts locaux, provinciaux et régionaux contradictoires. Prétendre qu'il existe sur le plan international un droit ou une obligation de coopérer en vue d'une utilisation optimale d'un cours d'eau international serait tout à fait chimérique.

34. Le problème essentiel est la détermination du dommage qu'il est interdit de causer. L'expression «dommage appréciable» n'est pas suffisante. C'est sans doute un progrès que de considérer, comme les articles pertinents tendent à le faire, qu'un dommage implique rupture de l'équilibre en ce qui concerne la participation juste et équitable aux utilisations d'un cours d'eau international. L'idée d'un dommage appréciable est trop rigoureuse; elle interdit à l'Etat d'amont les utilisations d'un cours d'eau international susceptibles d'entraîner une modification en quantité ou en qualité des eaux qui s'écoulent ensuite sur le territoire d'un Etat d'aval.

35. Le projet d'article 8 revêt une grande importance, car il indique les facteurs à prendre en considération pour déterminer quelles sont les utilisations autorisées. Les alinéas *b*, *d*, *f*, et *j* du paragraphe 1 sont particulièrement importants. L'alinéa *c*, qui ne fait que renvoyer à l'équilibre raisonnable et équitable entre les droits et intérêts des Etats concernés, ne peut fournir un critère. Les alinéas *g* et *k* se ressemblent et tendent à confondre la question de la coopération, qui est volontaire, avec celle des droits et devoirs.

36. La tâche de la Commission n'est pas facile et elle rappelle, à certains égards, celle qui a incombé à d'autres organes lorsqu'ils ont eu à définir les règles et les critères objectifs permettant de procéder à une délimitation équitable des espaces maritimes.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, tient à préciser que les doutes qu'il a exprimés à la précédente session de la Commission quant à la pertinence de la notion d'«utilisation optimale» ne se sont pas dissipés<sup>10</sup>. Cette idée semble impliquer l'existence d'une autorité supranationale qui dirait ce qui est optimal par rapport à ce qui est raisonnable et équitable. Non seulement les observations de M. Lacleta Muñoz relatives à l'expérience de son propre pays méritent réflexion, mais l'exemple cité par M. McCaffrey (1855<sup>e</sup> séance) donne à penser qu'un pays développé technologiquement pourrait prétendre jouer un rôle plus important dans la mise en valeur optimale d'un cours d'eau international.

38. M. EVENSEN (Rapporteur spécial) dit que le schéma du projet de convention, présenté sous forme d'accord-cadre, ainsi que l'avant-projet de trente-neuf articles proposé dans son premier rapport (A/CN.4/367, par. 65) se sont révélés plus ou moins acceptables pour la CDI à sa précédente session, ainsi que pour la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session. La version révisée des projets d'articles contenue dans le deuxième rapport (A/CN.4/381) tient compte des observations faites au cours des débats de la CDI et de la Sixième Commission en 1983. Avant de résumer le débat sur ces projets d'articles révisés, le Rapporteur spécial tient à remercier le Secrétariat pour son document de travail extrêmement utile [ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.4] et les membres de la Commission pour leurs observations concrètes qui seront d'un grand intérêt pour la poursuite des travaux sur le sujet.

39. Il traitera tout d'abord des questions générales soulevées au cours de la discussion, dont la première touche au schéma du projet, auquel il a apporté certaines modifications dans son deuxième rapport. Les articles 27 et 29, qui se trouvaient initialement dans le chapitre IV, ont été transférés dans le chapitre III, et sont devenus les nouveaux articles 15 *bis* et 15 *ter*, tandis qu'un nouvel article 28 *bis* sur le statut des cours d'eau internationaux dans les conflits armés a été ajouté au chapitre IV. Un nouvel article 31 *bis* a été inclus dans le chapitre V, qui traite du règlement pacifique des différends, et la notion de conciliation obligatoire a été introduite dans l'article 34. Ces modifications et ajustements ne semblent pas avoir soulevé d'objections au cours du débat. M. Lacleta Muñoz a toutefois proposé d'apporter certaines modifications au schéma, auxquelles il prêtera dûment attention.

40. La deuxième question générale est la décision prise précédemment par la Commission d'élaborer un «accord-cadre». M. Ouchakov (1853<sup>e</sup> séance), dont la position est restée inchangée depuis que la Commission a entrepris l'examen du sujet en 1976, s'est opposé à un accord-cadre et a recommandé que la Commission élabore des règles types; mais ce serait là s'écarter du mandat confié à la Commission par l'Assemblée générale. La portée et la forme que devaient prendre les travaux de la Commission ont été précisées dès 1979, date à laquelle le précédent rapporteur spécial, M. Schwebel, avait déclaré dans son premier rapport qu'il avait pour tâche d'élaborer un accord-cadre<sup>11</sup>. Il a souligné le caractère unique de chaque cours d'eau, ajoutant:

Compte tenu de cette grande diversité, la question se pose de savoir s'il est possible d'énoncer des règles relatives aux utilisations des voies d'eau qui ne soient pas ou bien si générales qu'on ne puisse en tirer des indications certaines, ou bien si particulières qu'elles puissent être appliquées à certains mais non à la totalité des problèmes susceptibles de surgir au sujet de telle ou telle voie d'eau, ou encore, [...] qu'elles n'offrent pas de solution appropriée dans les circonstances de l'espèce.[...]<sup>12</sup>.

C'est précisément pour remédier aux difficultés découlant de cet état de choses que le précédent rapporteur spécial a proposé l'élaboration d'un «traité-cadre» comme «moyen d'unir principes généraux et règles particulières»<sup>13</sup>. Il a cité

<sup>11</sup> *Annuaire...* 1979, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 176 et 177, doc. A/CN.4/320, par. 86 à 91.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 169, par. 65.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 176, par. 86.

<sup>10</sup> *Annuaire...* 1983, vol. I, p. 235, 1793<sup>e</sup> séance, par. 26.

à titre d'exemple la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats (Genève, 1923) dans laquelle étaient conjointement formulés des principes juridiques et des directives et recommandations.

41. Dans ses deuxième et troisième rapports, le précédent rapporteur spécial a noté le large appui accordé par la Sixième Commission à l'idée d'un «instrument-cadre», et M. Evensen lui-même, depuis qu'il assume ses fonctions de rapporteur spécial, a pu constater que, dans l'ensemble, la Sixième Commission avait bien accueilli cette idée. C'est pourquoi, ce serait, au stade actuel — après six rapports sur le sujet —, une grave erreur que de chercher à abandonner la notion d'accord-cadre au profit de celle de règles types. A ce stade avancé des travaux de la Commission, l'actuel Rapporteur spécial ne peut absolument pas recommander une telle réorientation de l'approche suivie jusque-là. Qui plus est, au cours du débat à la présente session, la plupart des membres se sont prononcés en faveur d'un accord-cadre, au nombre desquels M. Al-Qaysi, M. Stavropoulos, M. Balanda, M. Ni, M. Mahiou et M. Ogiso.

42. Une question plus compliquée qu'ont évoquée plusieurs orateurs, dont M. Reuter, M. McCaffrey et sir Ian Sinclair, est de savoir comment définir l'expression «accord-cadre». De l'avis du Rapporteur spécial, il n'en existe pas de définition précise et encore moins de définition qui s'impose impérativement. Par conséquent, la Commission est libre d'envisager ses travaux de la façon qu'elle juge la plus utile et la plus apte à promouvoir les intérêts de l'ONU et de la communauté internationale dans son ensemble. C'est ainsi qu'elle devrait adopter certains principes de base, tout en encourageant la négociation d'accords particuliers portant sur tel ou tel cours d'eau ou région, sur telle ou telle utilisation particulière, installation spéciale ou réglementation. L'instrument général élaboré devrait donc énoncer aussi des directives et des recommandations propres à inspirer les Etats des cours d'eau et à leur donner des idées sur le contenu de ces accords. Il est spécialement important d'adopter des principes, des directives et des recommandations sur la coopération nécessaire, sur la gestion commune des cours d'eau internationaux et sur le règlement pacifique de litiges et différends. Il est en outre indispensable de prendre l'expression «accord-cadre» dans son sens large et de l'interpréter avec souplesse, du moins pour ce qui est du sujet à l'examen.

43. Cette conception de l'accord-cadre apparaissait déjà clairement dans le troisième rapport du précédent rapporteur spécial, où il déclarait que

[...] Les travaux de la CDI devaient permettre d'élaborer [...] les principes et règlements généraux de gestion des cours d'eau internationaux en l'absence d'accord entre les Etats concernés, et de définir des orientations pour la future négociation d'accords particuliers.[...]<sup>14</sup>.

Dans l'esprit de l'actuel Rapporteur spécial, cette définition large d'un «accord-cadre» est d'autant plus à recommander que la Commission traite présentement d'un sujet dont les aspects sont multiples.

44. Les observations intéressantes formulées au sujet de certains articles ont porté principalement sur les articles

<sup>14</sup> *Annuaire...* 1982, vol. II (I<sup>re</sup> partie), p. 82, doc. A/CN.4/348, par. 2.

des chapitres I et II du projet, et la suppression des notions de «système de cours d'eau» et de «ressource naturelle partagée» a suscité une certaine réaction. Le Rapporteur spécial, pour sa part, jugeait ces deux notions tout à fait acceptables, mais il les a abandonnées parce que, comme il l'explique dans son deuxième rapport (A/CN.4/381, par. 18 et 48), il ressort du débat aux sessions de 1983 de la CDI et de la Sixième Commission qu'elles risquaient de faire obstacle à l'élaboration d'une convention généralement acceptable.

45. La discussion à la présente session montre que l'abandon de ces deux notions est généralement acceptable; cela ressort des observations formulées par M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Jagota, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Ni, M. Njenga et M. Stavropoulos; quant à M. McCaffrey, il a dit qu'en principe il n'y voyait aucune objection. Par ailleurs, le Rapporteur spécial prie M. Ogiso, qui a demandé des explications sur ce point, de se reporter aux paragraphes pertinents de son deuxième rapport (*ibid.*, par. 11 à 18). M. Ogiso (1856<sup>e</sup> séance, par. 43) a suggéré aussi une formule qui pourrait être ainsi conçue:

«Les Etats du cours d'eau, parties à un accord de cours d'eau spécial, peuvent accepter la notion de ressource naturelle partagée aux fins de cet accord...».

Les Etats des cours d'eau sont bien entendu libres d'inclure cette notion dans leurs accords spéciaux, sans qu'aucune disposition sur la question ne figure pour autant dans le projet de convention, outre que l'inclusion d'une telle disposition dans un instrument général ne pourrait que prêter à confusion.

46. Comme M. Calero Rodrigues (1854<sup>e</sup> séance) l'a fait observer, le paragraphe 2 de l'article 6 a pour objet d'expliquer en termes plus précis, sans recourir à proprement parler à la notion de «ressource naturelle partagée», que les eaux d'un cours d'eau international constituent une ressource qui doit être partagée par les Etats du cours d'eau intéressés. Le Rapporteur spécial rappelle aux membres de la Commission que le libellé de ce paragraphe s'inspire directement du paragraphe 1 de l'article 5 adopté provisoirement par la Commission en 1980<sup>15</sup>, qui est ainsi conçu:

1. Dans la mesure où l'utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international dans le territoire d'un Etat du système a un effet sur l'utilisation des eaux de ce système dans le territoire d'un autre Etat du système, les eaux sont, aux fins des présents articles, une ressource naturelle partagée.

Il propose donc de conserver le paragraphe 2 de l'article 6, sous réserve d'améliorations rédactionnelles. La suggestion de M. McCaffrey tendant à remplacer, dans le texte anglais, les mots *the use of the waters* par les mots *the utilization of the waters* sera examinée.

47. Le Rapporteur spécial est disposé à accepter la suggestion faite par plusieurs orateurs de supprimer l'article 7, jugé superflu; cette suppression aurait en plus l'avantage d'éliminer la référence à l'«utilisation optimale», qui a rencontré une certaine opposition. Toutefois, il ne peut accepter la suggestion tendant à supprimer, à l'article 6 et à

<sup>15</sup> Voir *supra* note 3.

l'article 7, si celui-ci est conservé, toutes les références au «partage». L'idée même d'élaborer un accord-cadre vient du fait qu'il existe, entre les Etats des cours d'eau, une unité d'intérêts et une interdépendance qui, par leur nature même, supposent le partage de l'utilisation des eaux et des avantages qu'elles présentent.

48. Pour ce qui est de l'article 1<sup>er</sup>, la suggestion faite par le Rapporteur spécial d'énumérer les différents éléments ou parties d'un cours d'eau a suscité une certaine opposition. Certains membres ont même exprimé la crainte que l'examen de cette énumération ne risque de rouvrir la discussion sur la notion de bassin de drainage et, partant, de réduire les chances d'acceptation de l'accord-cadre. Il est évident que les cours d'eau internationaux sont d'origine formés d'éléments extrêmement variés. La nature et les types de ces éléments, ainsi que leur pertinence diffèrent d'un cours d'eau à un autre, d'une région à une autre et d'une utilisation à une autre. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial a parlé des parties ou éléments «pertinents». Il reste convaincu qu'il pourrait être utile de les énumérer dans le commentaire de l'article, mais il est certes disposé, eu égard aux objections soulevées, à ne pas en faire mention dans le corps de l'article.

49. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a examiné la question des ressources en eaux souterraines sans lien aucun avec quelque cours d'eau de surface que ce soit (A/CN.4/381, par. 26 à 30). Le meilleur exemple connu est celui de l'énorme réserve d'eau — souvent décrite comme un océan souterrain — qui s'étend à une grande profondeur sous le Sahara. La formation géologique souterraine située dans la région frontrière entre l'Etat d'Arizona aux Etats-Unis d'Amérique et l'Etat de Sonora au Mexique en est un autre exemple. Le Rapporteur spécial remercie les membres de la Commission qui ont fait des observations à ce sujet, et répète qu'à son avis la Commission ne devrait pas chercher à traiter des ressources en eaux souterraines indépendantes dans le projet. Néanmoins, les principes et les règles énoncés dans une convention-cadre sur le sujet à l'examen peuvent avoir une influence sur les ressources en eaux souterraines indépendantes ou leur être applicables par analogie. Certains membres, comme M. Mahiou (1854<sup>e</sup> séance), ont soutenu ce point de vue, tandis que d'autres semblent partisans d'inclure dans le projet une disposition traitant des ressources en eaux souterraines indépendantes. Si la majorité de la Commission penche pour cette solution, le Rapporteur spécial ne verra aucun inconvénient à s'y rallier.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1860<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 12 juillet 1984, à 10 h 10*

*Président* : M. Alexander YANKOV

*Présents* : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey,

M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (*fin*)** [A/CN.4/367<sup>1</sup>, A/CN.4/381<sup>2</sup>, A/CN.4/L. 369, sect. F, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc. 4]

[Point 6 de l'ordre du jour]

### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>3</sup> (*fin*)

1. M. EVENSEN (Rapporteur spécial), poursuivant le résumé du débat sur les projets d'articles 1 à 9, dit que le projet d'article 2, qui traite du champ d'application des articles, semble rencontrer l'agrément général. Son libellé a été emprunté à l'article 1<sup>er</sup> que la Commission a adopté provisoirement en 1980. Cependant, comme M. Reuter (1855<sup>e</sup> séance) l'a signalé, la formule «utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux», à l'article 2, ne correspond pas à celle d'autres articles — comme les articles 5, 6 et 7 —, qui font mention de l'«utilisation des eaux du cours d'eau international» ou de l'«utilisation des eaux d'un cours d'eau international». Même le paragraphe 2 de l'article 2 prévoit que les articles ne s'appliquent pas à l'«utilisation des eaux des cours d'eau internationaux».

2. Dans une certaine mesure, ces différences de libellé sont justifiées et proviennent des articles adoptés provisoirement en 1980. Le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> adopté en 1980 mentionne, par exemple, les «utilisations des systèmes de cours d'eau internationaux et de leurs eaux», cependant que le paragraphe 2 du même article parle de l'«utilisation des eaux des systèmes de cours d'eau internationaux». Le paragraphe 3 de l'article 3 parle des «utilisations d'un système de cours d'eau international», alors que le paragraphe 1 de l'article 5 vise l'«utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international». Le Comité de rédaction pourra évidemment éliminer ces divergences. A cet égard, la proposition de M. McCaffrey tendant à introduire, dans le texte anglais, la formulation: *The utilization of the waters of an international watercourse* est utile, car le terme *utilization* pourrait se révéler plus viable que le mot *use*.

3. Le projet d'article 3, qui définit les Etats du cours d'eau, semble largement acceptable pour la majorité des membres. Son libellé s'inspire de celui de l'article 2 (Etats du système) adopté en 1980. Il est évidemment formulé sous réserve de la décision de renoncer à la notion de «système». L'adjectif «pertinents» qualifiant les éléments ou parties est en fait un renvoi au paragraphe 2 du projet d'article 1<sup>er</sup>. Si ce mot soulève des objections, rien ne s'oppose à ce qu'il soit supprimé. Par ailleurs, les mots «de la

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 1831<sup>e</sup> séance, par. 1. Le texte des articles 1 à 5, et X, et les commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, figurent dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 107 et suiv.